

42 - Droit de priorité des communes - Délégation au profit d'Habitat 25 sur la propriété bâtie sise 20, avenue de Montjoux

M. l'Adjoint LOYAT, Rapporteur : L'Etat, Ministère de l'Intérieur, a décidé de mettre en vente, au prix de 729 000 €, une propriété bâtie sise 20 avenue de Montjoux comprenant un immeuble d'habitation de 5 logements et un pavillon édifiés sur une parcelle de 1 982 m² cadastrée section HW n° 114.

La commune a la faculté d'exercer le droit de priorité prévu à l'article L.240-1 du Code de l'Urbanisme à l'occasion de la vente à intervenir.

Ce bien ne présente pas d'intérêt pour la commune mais Habitat 25 a fait part de son souhait de s'en porter acquéreur.

Il est proposé de donner à Habitat 25 les moyens juridiques d'acquérir ce bien directement au Ministère de l'Intérieur en lui déléguant le droit de priorité sur la parcelle cadastrée section HW n° 114.

L'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que le titulaire du droit de priorité peut le déléguer à un établissement public y ayant vocation, ce qui est le cas d'Habitat 25.

Un plan joint à la présente délibération définit le champ d'application territorial de la délégation.

L'exercice de cette compétence se fera dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme. Les biens acquis par l'exercice du droit de priorité entreront dans le patrimoine du délégataire.

Propositions

Le Conseil Municipal est donc invité à :

- déléguer le droit de priorité à Habitat 25 sur la parcelle cadastrée section HW n° 114,
- solliciter le Conseil d'Administration d'Habitat 25 pour qu'il formalise son accord.

Après délibération concordante du Conseil d'Administration d'Habitat 25 et conformément à l'article R 211.2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pour une durée d'un mois. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la délibération sera adressée au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions qui lui sont soumises.

Mme POISSENOT n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 25 octobre 2011.

